

Projet d'arrêté fixant, en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement, la liste des espèces de poissons non représentées dont l'introduction, à d'autres fins que scientifiques, peut être autorisée par le préfet

NOTE DE PRÉSENTATION

1 Introduction

En application de l'article L.432-10 du code de l'environnement :

Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait :

1° D'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et dont la liste est fixée par décret ;

2° D'introduire sans autorisation dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés ; la liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce ;

3° D'introduire dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article L. 436-5, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ; toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget.

Ainsi, selon l'article L.432-10, excepté les cas particuliers du brochet, de la perche, du sandre et du black-bass, il y a trois catégories d'espèces de poissons (y compris grenouilles et écrevisses) :

- Les espèces « susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ». La liste de ces espèces figurent à l'article R.432-5 ;
- Les espèces « représentées ». La liste des espèces représentées est fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985 ;
- Les autres espèces qui sont habituellement désignées par « espèces non représentées ».

L'article L.432-10 mentionne les « eaux mentionnées par le présent titre » ; Il s'agit des eaux mentionnés au titre III du livre IV « Pêche et gestion des ressources piscicoles » du code de l'environnement, à savoir tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau, y compris les eaux closes définies aux articles L.431-4 et R.431-7 et les piscicultures et plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7.

Les modalités de délivrance de l'autorisation d'introduction prévue au 2° de l'article L.432-10 sont définies à l'article R.432-6. L'autorisation est délivrée par le préfet du département. Elle ne peut être accordée qu'à des fins scientifiques après avis du Conseil national de protection de la nature. Toutefois, le préfet peut autoriser, à d'autres fins que scientifiques, l'introduction de poissons d'une espèce non représentée lorsque cette espèce figure sur **une liste fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce après avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et du Conseil national de protection de la nature**. La forme et le contenu des demandes d'autorisation sont fixés par l'arrêté ministériel du 12 janvier 1986.

Actuellement, la liste des espèces de poissons non représentés dont l'introduction, à d'autres fins que scientifiques, peut être autorisée par le préfet se limite au saumon coho du Pacifique, en application de l'arrêté 29 février 1988 fixant les conditions d'autorisation d'introduction du saumon coho du Pacifique (*Oncorhynchus kisutch*) à des fins d'élevage dans les eaux visées aux articles 432 et 433 du code rural.

L'esturgeon sibérien (*Acipenser baeri*) a été inscrit sur la liste par l'arrêté du 30 juillet 1990 « fixant les conditions d'autorisation d'introduction de l'esturgeon sibérien (*Acipenser baeri*) » mais cet arrêté a été abrogé par l'arrêté du 23 février 2007 « fixant les conditions d'autorisation d'introduction d'esturgeons et la procédure d'autorisation des établissements procédant au conditionnement ou au reconditionnement du caviar à des fins d'exportation, de réexportation ou de commerce intracommunautaire ». Aujourd'hui l'esturgeon sibérien (*Acipenser baeri*) ne peut être introduit que dans les fermes aquacoles au sens de l'arrêté du 23 février 2007.

2 Objet du présent arrêté

Le présent arrêté a pour objet :

- de retirer de la liste, le saumon coho du Pacifique (*Oncorhynchus kisutch*) ;
- d'ajouter à la liste, les espèces d'acipensériformes mentionnées à l'arrêté 23 février 2007 fixant les conditions d'autorisation d'introduction d'esturgeons et la procédure d'autorisation des établissements procédant au conditionnement ou au reconditionnement du caviar à des fins d'exportation, de réexportation ou de commerce intracommunautaire ;
- d'ajouter à la liste la carpe herbivore (Amour blanc) (*Ctenopharyngodon idella*)

Il limite également les possibilités d'introduction à certains plans d'eau.

3 Retrait du saumon coho du Pacifique

La possibilité donnée par l'arrêté du 29 février 1988 d'introduire, moyennant une autorisation du préfet, du saumon coho du Pacifique en France n'est plus utilisée depuis de nombreuses années si tant est qu'elle l'ait jamais été. Elle n'a, semble-t-il, été utilisée qu'une fois, par les piscicultures Bellet à Touvre (Charente) dans le cadre d'une recherche. Dans ce contexte, il est proposé de retirer cette espèce de la liste.

4 Ajout des espèces d'acipensériformes mentionnées à l'arrêté 23 février 2007

L'arrêté du 23 février 2007 « fixant les conditions d'autorisation d'introduction d'esturgeons et la procédure d'autorisation des établissements procédant au conditionnement ou au reconditionnement du caviar à des fins d'exportation, de réexportation ou de commerce intracommunautaire » ne fait pas référence explicitement à l'article R.432-6 du code de l'environnement et, surtout, l'avis de l'ONEMA n'a pas été sollicité pour cet arrêté. Par conséquent, il n'a pas inscrit les espèces d'acipensériformes figurant dans son annexe sur la liste des espèces de poissons non représentées dont l'introduction, à d'autres fins que scientifiques, peut être autorisée par le préfet. Or, il est très probable que les articles L.432-10 et R.432-6 s'appliquent à certains plans d'eau des piscicultures bénéficiant d'une autorisation de « ferme aquacole » au sens de l'arrêté du 23 février 2007. Il résulte de cette situation une insécurité juridique pour les fermes aquacoles. Pour y remédier, le présent arrêté reprend la liste des espèces d'acipensériformes figurant à l'annexe de l'arrêté du 23 février 2007. Cet ajout n'a pas pour objet d'élargir les possibilités d'introduction de ces poissons. Par conséquent, le projet d'arrêté prévoit que l'introduction des espèces d'acipensériformes mentionnées à l'arrêté 23 février 2007 ne peut être autorisée que dans l'objectif de produire de caviar.

5 Ajout de la carpe herbivore (Amour blanc)

La carpe herbivore (Amour blanc) (*Ctenopharyngodon idella*) est un cyprinidé originaire des grands fleuves de Chine, et plus particulièrement du fleuve Amour qui lui a donné son nom. Elle a été introduite en France dans les années 1950 et a été assez largement utilisée pour le faucardage des plans d'eau.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) a modifié la définition des « eaux closes » dans un sens moins restrictif en remplaçant le critère de la circulation de l'eau par celui du passage naturel du poisson. Mais, parallèlement, elle a rendu applicable à ces eaux le chapitre II du titre « pêche et gestion des ressources piscicoles » du code de l'environnement et notamment l'article L.432-10.

Par conséquent, depuis 2007, l'introduction des espèces non représentées et notamment l'introduction de trois carpes chinoises : carpe herbivore, carpe argentée et carpe à grosse tête, est interdite dans les eaux closes alors qu'elle était possible avant.

Pour les piscicultures et les plans d'eau mentionnées à l'article L.431-7 c'est à dire « les piscicultures régulièrement autorisées ou déclarées ainsi que les plans d'eau existant au 30 juin 1984, établis en dérivation ou par barrage et équipés des dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson », la LEMA n'a pas apporté de changement. L'article L.432-10 (ex article 413 du code rural « ancien ») leur est applicable depuis sa création par la loi pêche de 1984. Mais des carpes herbivores sont encore présentes dans certains de ces plans d'eau, ce qui pose le problème de leur remise à l'eau après les vidanges

Compte tenu de l'intérêt économique et environnemental de ces carpes et considérant que depuis leur introduction elles ne posent pas significativement de problème, en raison notamment de ce qu'elles ne peuvent pas se reproduire en France métropolitaine, la Fédération française d'aquaculture a demandé

qu'elles soient inscrites sur la liste de l'article R.432-6. La demande portait également sur deux autres carpes chinoises : la carpe argentée et la carpe à grosse tête.

L'adoption du règlement européen 708/2007 du 11 juin 2007, relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes a donné à la profession un argument supplémentaire. En effet, les trois carpes chinoises mentionnées ci-dessus font partie des espèces de l'annexe IV de ce règlement pour lesquelles il ne s'applique pas, excepté quelques articles. Notamment, le permis d'introduction n'est pas nécessaire. Mais le règlement prévoit explicitement que les États membres peuvent prendre des mesures en vue de limiter l'utilisation, sur leur territoire, des espèces de l'annexe IV. Ils peuvent notamment demander une évaluation des risques pour ces espèces.

Interrogé à plusieurs reprises sur le sujet, l'ONEMA a estimé que les connaissances relatives aux risques de l'introduction en France des trois carpes chinoises étaient trop limitées pour autoriser leur introduction, même en eau close, mais s'est dit prêt à revoir sa position au vu d'une analyse des risques à fournir par les aquaculteurs, avec notamment une évaluation du rapport coût/bénéfices.

Pour répondre à cette demande, la profession a commandé une étude à l'Université de Nancy. Cette dernière a remis son rapport en octobre 2011 (voir document ci-joint). Après avoir rappelé que le choix d'introduire volontairement une espèce n'est pas neutre et devrait, dans l'idéal, reposer sur une évaluation raisonnée des bénéfices attendus et des impacts ou risques potentiels pour l'environnement et les espèces natives, ce qui a été très rarement réalisé dans le passé, elle conclut son rapport de la manière suivante :

- **Les trois espèces de carpes chinoises sont presque exclusivement cantonnées aux eaux closes en France** et ceci malgré une présence sur notre territoire depuis **plus de 50 ans**. Seuls quelques spécimens de grande taille sont capturés par an en eaux libres pour la carpe herbivore ou la carpe argentée et aucun pour la carpe à grosse tête. Par conséquent, les impacts (qui restent à démontrer) de ces espèces en France ont été limités strictement aux eaux closes et singulièrement aux étangs de pisciculture.
- **En l'état actuel des connaissances, la reproduction de ces carpes est très peu probable en France** car elles ont une biologie de la reproduction très particulière. En effet, la reproduction nécessite notamment des grands fleuves avec des variations très importantes du niveau d'eau pendant le printemps et l'été. Une température élevée et un fort débit sont aussi importants. **Ces conditions n'existent pas en France**, voire dans la grande partie de l'Europe.
- Etant donné que la reproduction est très peu probable en France et que ces trois espèces sont cantonnées aux eaux closes, **leur expansion en France dépendra quasi exclusivement de comportements humains** (incluant les relâchés illégaux par des particuliers par exemple). De plus, dans l'éventualité où ces poissons poseraient des problèmes, il serait relativement facile d'y remédier étant donné la taille des animaux, mais ceci n'est valable que pour les plans d'eau vidangeables (pêche des poissons ou captures lors de la mise à sec des étangs).
- **Les bénéfices et les risques associés aux trois espèces sont différents**. Il est clair que la carpe herbivore permet de **contrôler efficacement et durablement** le développement trop important de la végétation aquatique et permet ainsi de remplacer le faucardage et l'utilisation de produits chimiques. Les conséquences sur l'écosystème et les espèces natives sont négligeables voire peu importantes, surtout si les densités utilisées sont basses (autour de 30 kg/ha). L'intérêt des deux autres espèces est moins évident, notamment pour la carpe à grosse tête. De plus, les impacts (ou risques) sur les écosystèmes de ces deux espèces, carpe argentée et carpe à grosse tête, sont complexes à mettre en évidence et sont très souvent contradictoires.
- Pour toutes ces raisons il semble possible et judicieux d'autoriser de nouveau l'utilisation de la carpe herbivore et de la carpe argentée, dans les plans d'eau ».

Après consultation de l'ONEMA et du Service du patrimoine naturel du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN/SPN) et concertation avec les représentants des pisciculteurs, la carpe argentée a été retirée à la demande de l'ONEMA et le projet d'arrêté ne prévoit d'inscrire que la carpe herbivore Amour blanc sur la liste de l'article R.432-6 et en limitant la possibilité d'introduction aux plans d'eau de métropole équipés de dispositifs permanents empêchant l'échappement des poissons. La référence au « statut » d'eau close a été abandonnée, car inadaptée. L'objet de ce statut est de savoir si la réglementation de la pêche en eau douce

s'applique à un plan d'eau et il convient de réserver ce statut à cet objet.

L'introduction de carpe herbivore ne sera pas nécessairement autorisée pour tous les plans d'eau équipés de dispositifs permanents empêchant l'échappement des poissons. Comme indiqué dans le projet de circulaire ci-joint, lors de l'instruction de la demande d'introduction, le préfet évaluera si le bénéfice retiré de l'introduction compense les risques vis-à-vis de la qualité de l'eau, de la faune et de la flore et notamment vis-à-vis des espèces protégées telles que les odonates. Le préfet évaluera en particulier la capacité du demandeur à assurer une surveillance du plan d'eau et une bonne gestion de la population de carpes pour éviter les échappements et une dégradation de son plan d'eau préjudiciable à la qualité de l'eau rejetée dans le milieu naturel.

La forme et le contenu des demandes d'autorisation seront fixés par un nouvel arrêté ministériel actuellement en préparation et qui remplacera celui du 12 janvier 1986.

6 Présentation du nouvel arrêté

L'article 1er dresse la liste prévue au R.432-6 qui, compte tenu de ce qui précède, se limite aux espèces suivantes :

- 1° les espèces d'acipensériformes mentionnées à l'arrêté 23 février 2007 ;
- 2° la carpe herbivore ou carpe Amour blanc (*Ctenopharyngodon idella*).

L'article 2 limite l'introduction des acipensériformes et de la carpe herbivore aux seuls plans d'eau équipés d'un dispositif empêchant toute circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent.

L'article 3 prévoit que l'introduction des espèces d'acipensériformes mentionnées à l'arrêté 23 février 2007 ne peut être autorisée que dans l'objectif de produire du caviar.

L'article 4 limite l'introduction de carpe herbivore aux seuls plans d'eau de métropole.

L'article 5 abroge l'arrêté du 29 février 1988 relatif au saumon coho du Pacifique

7 Consultations

Les consultations obligatoires pour le présent projet d'arrêté sont :

- la Mission interministérielle de l'eau en application de l'article R.213-13 du code de l'environnement ;
- l'ONEMA, en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement ;
- le Conseil national de la protection de la nature, en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement ;

Une consultation du public est nécessaire en application de la charte de l'environnement.